

Novembre 1861

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral portant modification à l'article 8 de l'ordonnance sur la formation d'instructeurs d'infanterie.

(20 et 27 novembre 1861.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur la proposition de son Département militaire,

ARRÊTE :

L'art. 8 de l'ordonnance sur la formation d'instructeurs d'infanterie, du 14 décembre 1859,* est supprimé, et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 8.

La Confédération paie les officiers et sous-officiers appelés aux écoles, de la manière suivante :

1. Les officiers appelés au service pour instruire touchent une solde journalière comme suit :

Instructeurs de I. classe fr. 15.

„ „ II. „ „ 12.

2. Les instructeurs-chefs des Cantons ou leurs remplaçants qui prennent part à un cours d'application touchent une paie journalière de fr. 12.

3. Les aspirants et élèves qui prennent part à un cours d'aspirants ou de répétition, reçoivent sans distinction de grade la paie suivante :

Les officiers fr. 8, avec indemnité de logement ;

Les sous-officiers fr. 5, avec casernement.

* Voir Recueil officiel, tome VI, page 347.

L'indemnité de voyage pour tous ceux qui passent à l'école d'instructeurs d'infanterie consiste dans une journée de solde par étape de 10 lieues, plus la ration de vivres réglementaire, et une indemnité de route de 50 centimes par lieue.

Berne, le 20 novembre 1861.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
J. M. KNUSEL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté qui précède sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant la distillation des pommes de
terre.

(25 novembre 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions qui régissent la fabrication de l'eau de vie et le commerce des spiritueux;

Qu'il est impossible de soumettre au Grand-Conseil, déjà dans le courant de la prochaine session, les propositions nécessaires à cet effet;

Que néanmoins les circonstances présentes permettent de tenir compte des nombreuses demandes faites en vue d'obtenir le rappel de l'ordonnance qui interdit la distillation des pommes de terre;

Sur la proposition des Directions de l'Intérieur et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier.

La distillation des pommes de terre est de nouveau permise provisoirement, aux conditions suivantes :

- a.* Quiconque veut distiller des pommes de terre doit être porteur d'un patente de distillateur, conformément à l'art 70 de la loi du 4 juin 1852 sur les auberges.
- b.* Celui qui ne veut distiller que des pommes de terre de son cru, est tenu de se procurer une

patente de distillateur, pour laquelle il aura à payer un droit de 25 à 50 francs.

c. Celui qui veut en outre distiller les pommes de terre qu'il a achetées de tiers, est tenu de se faire délivrer une patente, pour laquelle il aura à payer un émolument de 50 à 100 francs.

Il est défendu en toute circonstance de distiller des pommes de terre sans patente.

Il est pareillement fait défense aux distillateurs d'accepter des pommes de terre en paiement, ou de payer des pommes de terre en eau de vie.

Art. 2.

Les contraventions à l'art. 1^{er} seront passibles des amendes de 20 à 200 francs statuées aux art. 69 et 71, chif. 4 de la loi sur les auberges. Conformément à la loi du 6 octobre 1851, le produit de ces amendes appartiendra: un tiers au dénonciateur, un tiers à la caisse cantonale, un tiers à la caisse des secours de la localité où la contravention a été commise.

Art. 3.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 22 août 1860, entrera en vigueur dès le 1^{er} décembre prochain. Elle sera insérée au bulletin des lois et affichée aux lieux accoutumés.

Berne, le 25 novembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.
